



Dommmages et intéréts immatériel

Par **BRENDERS**, le **04/03/2008** à **14:03**

Bonjour, rn rn= 12.11.2007 lettre de mon assureur (CPAM) notifiant le retrait de mes droits a la CMU, couverture maladie universelle, au 31.03.2008 sur base d'un nouveau décret, etc rn= plus aucun signe de vie de sa part (pendant plus de 3 mois) rn= j'ai remuer pendant cette période ciel et terre afin d'examiner le bien fondé de cette décision, l'existence d'alternatives et un recours a l'amiable aupres du serv. juridique de cette meme CPAM resté sans aucune réaction a ce jour rn= 28.02.2008 lettre d'info de mon assureur précisant qu'une décision ministérielle annule le retrait ci-dessus rn=====rn j'ai déposer un recours aupres du TASS, tribunal des affaires de sécurité sociale, afin d'obtenir des dommages et intéréts de nature matérielle et immatérielle. rn=====rn Existe t'il une règle pour le calcul des dommages immatériels dans ce genre de cas (jurisprudence par exemple) ? rn rnMerci par avance et cordialement, rn rnAndré Brenders

Par **citoyenalpha**, le **04/03/2008** à **15:31**

Bonjour rn rnSi j'ai bien compris... rn rnVous avez reçu en novembre 2007 une lettre vous notifiant la fin de vos droits à la CMU à compter de Mars 2008. La CPAM vous a ensuite notifié que par décret de février 2008 l'vos droits en Mars 2008 seraient conservés. rn rnOr vos droits à la CMU ont toujours été ouverts pendant cette période. rn rnSi tel était le cas il n'y a pas de fondement à une procédure judiciaire. Vous seriez donc débouté de votre demande en dommages et intéréts rn rnBien évidemment il vous appartient de corriger mon interprétation de votre question si elle était erronée. rn rnRestant à votre disposition.